

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1897

présenté par
M. Bony et M. Leclerc

ARTICLE 8

Compléter la première phrase de l'alinéa 56 par le mot :

« significativement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte initial du projet de loi apportait une certaine souplesse dans l'application d'une pénalité au producteur, ce qui permettait à ce dernier d'adapter progressivement ses produits aux nouveaux critères de performance environnementale introduits dans le code de l'environnement, et dont la définition devra notamment être précisée par décret.

Le présent amendement propose donc de maintenir cette souplesse afin de permettre aux producteurs d'appliquer sereinement ces nouveaux critères à leurs produits.